

Prospectus simplifié

daté du 16 juillet 2019

	Catégorie de parts
Fonds Canadien à revenu fixe Lorica	A, F

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le fonds commun de placement et les valeurs mobilières des fonds commun de placement offerts dans le cadre de cette notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces valeurs mobilières ne peuvent être vendues aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A - INTRODUCTION	1
QU'EST-CE QU'UN FOND COMMUN DE PLACEMENT ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN	
TEL PLACEMENT?	2
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	5
SERVICES FACULTATIFS	
FRAIS ET DEPENSES	9
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	13
INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS	14
IMPOSITION DU FONDS	15
IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS	16
QUELS SONT VOS DROITS?	18
INFORMATION SUPPLEMENTAIRES	19
PARTIE B - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS A PROPOS DU FONDS CANADIEN A REVENU FIXE	
LORCA	20
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS CANADIEN A REVENU FIXE LORICA	20
FONDS CANADIEN A REVENU FIXE LORICA	25

PARTIE A - INTRODUCTION

Dans le présent document,

Nous, notre, nos et le Gestionnaire désignent Lorica Investment Counsel Inc.

Catégorie désigne une catégorie de parts d'un Fonds en fiducie.

Part désigne une part de toute catégorie émise par le Fonds.

Série désigne une série d'actions de la Société de fonds.

Titres constitutifs désigne, relativement à un Fonds, les titres des émetteurs compris dans le portefeuille ou, s'il y a lieu, de l'indice que le Fonds cherche à répliquer.

Dividendes désigne les dividendes ordinaires et les « dividendes admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt (Canada).

Fonds comprend tout Fonds en fiducie et tout Fonds de société.

Autres titres désigne les titres autres que les Titres constitutifs compris dans le portefeuille d'un Fonds.

Le présent document renferme des renseignements importants qui ont été choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans le Fonds et à comprendre vos droits à titre d'épargnant.

Le document est divisé en deux parties. La première, Partie A, des pages 1 à 21, présente de l'information générale sur tous les Fonds et la seconde, Partie B, des pages 20 à 29, présente des renseignements propres à chaque Fonds.

Des renseignements additionnels sur chacun des Fonds peuvent être obtenus en consultant les documents suivants :

- la notice annuelle;
- l'aperçu du Fonds le plus récemment déposé;
- les derniers états financiers annuels qui ont été déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ayant été déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds ayant été déposé après un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, c'est-à-dire qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils avaient été reproduits dans ce document. Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous par téléphone au 647-776-81111 ou par courriel à l'adresse suivante :_info@loricaic.com ou encore en vous adressant à votre conseiller financier. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds sur le site Internet www.sedar.com.

QU'EST-CE QU'UN FOND COMMUN DE PLACEMENT ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN TEL PLACEMENT?

Qu'est-ce qu'un Fonds commun de placement?

Un Fond commun de placement est un ensemble de particuliers dont les objectifs de placement sont semblables. Cet argent mis en commun est géré par un conseiller spécialisé dabs les placements qui choisit les placements appropriés –, obligations, bons du Trésor, ou autre Fonds commun de placement, par exemple – en fonction des objectifs de placement établis pour le Fonds.

Lorsque vous investissez dans Fonds commun de placement, vous obtenez des parts du Fonds commun de placement. Vous réalisez la valeur de votre placement lorsque vous revendez vos parts du Fonds, ce que l'on appelle communément un rachat. Dans certains cas exceptionnels, nous pouvons suspendre votre droit de faire racheter des parts. Veuillez consulter la rubrique « Comment puis-je vendre mes parts? » à la page 9.

Chaque personne qui investit dans un Fonds commun de placement se voit attribuer une partie du revenu, des dépenses et des gains et pertes de placement du fonds, et ce, au prorata du nombre de parts qu'elle détient.

Comment les fonds communs sont-ils organisés?

Au Canada, les fonds communs de placement peuvent être structurés en fiducies de fonds communs de placement ou en sociétés d'investissement à capital variable.

Le Fonds est structuré comme un fonds commun de placement en fiducie à capital variable créé et régi par une déclaration de fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario. Lorica, en tant que fiduciaire, détient les biens et les investissements du Fonds en fiducie. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts.

Quels sont les risques d'investir dans un fonds commun?

On entend par risque la volatilité du prix d'une part du Fonds. Un Fonds dont le prix des parts est soumis à des mouvements marqués est considéré plus volatile ou risqué qu'un Fonds dont le prix varie peu. De la même façon, le Fonds dont le prix des parts change tous les jours est considéré plus volatile ou risqué qu'un Fonds dont le prix est plutôt stable.

Le Fonds commun de placedment détient plusieurs types de placements différents, selon leurs objectifs de placement. Le risque d'un placement dans un Fonds est directement lié au risque associé aux placements qu'effectue ce dernier. La valeur de ces placements varie d'un jour à l'autre selon la fluctuation des taux d'intérêt et de change, la conjoncture économique, les mouvements boursiers et les événements précis touchant les entreprises. Par conséquent, le prix d'un Fonds peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Nous ne garantissons pas que le montant total de votre placement initial dans un Fonds vous sera restitué lors du rachat de parts. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garantis (CPG), les titres de fonds communs de placement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre assureur de dépôts gouvernemental. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions devoir suspendre votre droit de faire racheter des parts. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter « Comment vendre des parts? » à la page 9.

Description de certains des risques les plus communément associés aux organismes de placement collectif

Risque lié aux titres adossés à des créances et aux titres adossés à des créances hypothécaires – Les titres adossés à des créances mobilières sont des titres de créances adossés à un portefeuille de prêts à la consommation ou commerciaux. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont une forme de titres adossés à des créances adossés à un portefeuille de prêts garantis par des hypothèques sur des immeubles commerciaux ou résidentiels. La valeur de ces titres est fondée sur le risque de défaillance perçu dans les groupes de prêts ou d'hypothèques sous-jacents. Un changement dans la conjoncture ou dans les marchés des capitaux peut influer sur le taux de défaillance réel enregistré dans un groupe, diminuant considérablement la valeur du titre.

Risque lié aux modifications des politiques en matière de dividendes – Les dividendes découlant de la détention d'actions ne sont pas d'un montant fixe, mais sont plutôt déclarés par le conseil d'administration d'un émetteur, à sa discrétion. Rien

ne garantit que les émetteurs des actions dans lesquelles un Fonds investit déclareront des dividendes dans l'avenir, ou que les dividendes qui pourraient être déclarés demeureront au même taux que présentement ou qu'ils augmenteront dans l'avenir.

Risque lié aux catégories des titres – Le Fonds commun de placement dont la structure comprend plusieurs catégories comptabilisent de façon distincte les frais de chaque catégorie. Si un fonds ne peut acquitter les frais d'une catégorie au moyen de la part proportionnelle de l'actif du fonds de cette catégorie, le fonds pourrait être tenu d'acquitter ces frais à l'aide de la part proportionnelle de l'actif du Fonds des autres catégories, ce qui pourrait réduire le rendement des autres catégories.

Risque lié au crédit – Ce risque vise le Fonds commun de placement qui invest dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe (y compris des titres adossés à des créances, qui sont des titres de créance adossés à un ensemble de prêts personnels ou commerciaux mis en commun). Cela signifie que la valeur de ces titres dépend en partie de la capacité des emprunteurs à rembourser toutes les sommes dues à leurs prêteurs. Des agences spécialisées notent les titres de créance émis par des sociétés, des gouvernements et des entités à objectif déterminé (comme les entités qui émettent des titres adossés à des créances), et évaluent la solvabilité des émetteurs. La révision à la baisse de la note d'un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable relative à un émetteur peut avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, des parties qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, le cas échéant. Les titres de créance dont la note est faible ou pour lesquels il n'existe aucune note offrent généralement un meilleur rendement que les titres de créance dont la note est plus élevée, mais risquent de subir des pertes importantes. Le fonds commun de placement qui investit dans des sociétés ou des marchés dont le risque de crédit est plus élevé sont généralement plus volatils à court terme. Par contre, ils peuvent offrir de meilleures possibilités de rendement à long terme.

Risque lié à la concentration – Le Fond commun de placement qui concentrent leurs placements dans un nombre relativement faible de titres, dans certains secteurs ou types de placement particuliers, ou dans des régions ou des pays spécifiques sont sujets à une plus grande volatilité, puisque la valeur du portefeuille du fonds fluctue davantage lorsque la valeur marchande de ces titres, secteurs, régions ou pays est elle-même modifiée.

Risque de change – Le Fonds commun de placement qui investissent dans des titres libellés en une autre monnaie que le dollar canadien peuvent être soumis au risque de change. Cela signifie que la valeur des titres libellés en devises fluctue en fonction du rapport entre la valeur du dollar canadien et la valeur de la devise du titre. Par exemple, la valeur d'un placement dans une société américaine peut baisser si le dollar américain baisse par rapport au dollar canadien. Pour réduire le risque de change, un OPC peut tenter de « couvrir » sa vulnérabilité. L'OPC couvre ou réduit ses risques à l'aide d'instruments dérivés qui lui permettent de bloquer ou de garantir, pour l'avenir, un taux de change.

Risque lié aux placements étrangers – Le risque lié aux placements étrangers existe lorsqu'on investit dans des titres d'émetteurs autres que canadiens. La valeur des titres étrangers peut être davantage influencée par les événements économiques, politiques ou sociaux internationaux que les titres canadiens comparables. Il se peut qu'il soit plus difficile d'obtenir de l'information sur les émetteurs étrangers ou que telle information soit moins fiable, car les normes applicables à la communication de l'information financière et les autres règlements étrangers peuvent être moins rigoureux que ceux du Canada. De même, il se peut que les pays étrangers n'aient pas de marchés boursiers ou de régimes juridiques bien établis.

Risque lié aux taux d'intérêt – Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe sont soumis au risque lié aux taux d'intérêt. Cela signifie que la valeur des titres fluctue selon l'évolution des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à diminuer et, à l'inverse, la valeur des titres à revenu fixe tend à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent.

Risque lié à la liquidité – Ce risque survient lorsque le Fonds commun de placement est incapable de vendre un placement au moment où il le souhaite. Ceci est particulièrement vrai pour le Fonds qui investi dans des sociétés émergentes qui ont des obligations à haut rendement qui ne négocient pas aussi fréquemment avec le même volume que les sociétés établies ou dont les opérations n'atteignent pas le volume que ces sociétés.

Risque lié au marché – Le Fonds commun de palcment qui investissent dans des titres de participation tels que des actions ordinaires et des titres liés à des actions tels que des titres convertibles et des bons de souscription, sont soumis au risque lié au marché. Cela signifie que la valeur de ces titres fluctue selon l'évolution de la conjoncture économique et des conditions des marchés boursiers, et en fonction des événements spécifiques touchant les entreprises. Les fluctuations de cours des titres de participation individuels détenus par le fonds affecteront le cours du fonds.

Risque lié au remboursement et à l'épuisement du capital – Certains organismes de placement collectif visent la distribution d'un montant élevé de revenu. Le fonds qui verse une distribution peut inclure dans cette distribution un remboursement de votre capital si votre part du revenu net et des gains en capital nets produits par le Fonds est inférieure à la distribution globale. Ces remboursements de capital réduiront le prix de base rajusté de vos parts ou de vos actions du Fonds, ce qui pourrait entraîner un gain en capital imposable plus élevé pour vous lorsque vos parts ou actions sont vendues et pourrait faire en sorte que le montant total de votre investissement initial vous soit remboursé. Ces remboursements de capital ne peuvent pas être maintenus à long terme et peuvent faire en sorte que le rendement apparent du Fonds dépasse le rendement d'investissement réel du Fonds. Il ne faut pas confondre ces distributions avec le « rendement » ou le « revenu » et aucune conclusion concernant le taux de rendement d'un Fonds ne peut être inférée en se fondant sur le montant de telle distribution. De plus, lorsque le montant total des distributions du Fonds au cours d'un exercice excède le revenu net et les gains en capital nets réalisés au cours de l'exercice, la valeur de l'actif net du Fonds pourrait diminuer, ce qui pourrait réduire la capacité du Fonds à générer du revenu dans l'avenir.

Risque lié aux petites sociétés – Investir dans des sociétés plus petites et moins établies peut comporter des risques plus élevés qu'investir dans des sociétés plus grandes et mieux établies. Les sociétés plus petites ne peuvent accéder aux marchés des capitaux aussi facilement, leurs ressources financières sont plus limitées et leurs titres peuvent être plus sensibles aux fluctuations du marché.

Risque lié aux émetteurs – La valeur des OPC qui investissent dans des actions ou des titres à revenu fixe émis par des émetteurs précis variera en fonction des faits qui surviennent au sein des sociétés ou des gouvernements qui les émettent. Une détérioration de la situation financière ou des perspectives d'un émetteur entraînera généralement une diminution de la valeur réelle des titres qu'il émet.

Risque lié aux porteurs de titres importants – L'achat ou le rachat d'un grand nombre de parts émises par un Fonds peut contraindre le Gestionnaire de portefeuille à modifier substantiellement la composition du portefeuille du Fonds ou l'obliger à acquérir ou vendre certains placements à un prix désavantageux, ce qui peut affecter le rendement du Fonds. En conséquence, l'achat ou le rachat de parts par le détenteur d'un grand nombre de tels titres peut affecter de manière défavorable le rendement du Fonds.

Risque lié au prêt de titres - Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de générer un revenu supplémentaire. Néanmoins, ces opérations de prêt de titres comportent des risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés pourrait être supérieure à la valeur de la trésorerie ou de la garantie détenue par le Fonds. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser les titres au Fonds, la liquidité ou la garantie peut être insuffisante pour lui permettre d'acheter des titres de remplacement et le Fonds peut subir une perte correspondant à la différence. Pour plus d'informations sur la manière dont le Fonds s'engage dans ces transactions, consulter « Quels types de placement le Fonds fait-il ? » Sous « Informations spécifiques sur le Fonds canadien à revenu fixe Lorica » à la page 22.

Risque lié au Fonds sous-jacent – Les OPC peuvent investir une partie ou la totalité de leur actif dans des parts d'un autre organisme de placement collectif, appelé le fonds sous-jacent. Si des investisseurs de l'organisme de placement collectif font racheter une proportion importante de leurs placements, le fonds sous-jacent pourrait être obligé de vendre ses propres placements à des prix désavantageux pour répondre à ces demandes de rachat, ce qui pourrait réduire le rendement du fonds sous-jacent.

Risque lié aux instruments dérivés - Les fonds communs de placement qui investissent dans des instruments dérivés peuvent être soumis au risque qui leur est associé. Un dérivé est un type d'investissement dont la valeur est basée sur, ou dérivée de, la valeur d'autres titres ou des fluctuations de taux d'intérêt ou de change. Les dérivés peuvent être utilisés pour réduire les coûts de transaction, augmenter la liquidité, tirer profit des baisses des marchés financiers et pour « couvrir » l'exposition à la volatilité de certains titres ou aux taux de change ou d'intérêt. L'utilisation de produits dérivés comporte toutefois certains risques. Les stratégies de couverture peuvent ne pas toujours fonctionner et pourraient réduire les gains du Fonds. En outre, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de fermer une participation sur dérivés lorsqu'il le souhaite. Si cela se produit, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses bénéfices ou de limiter sa perte jusqu'à l'expiration du dérivé. En outre, le Fonds est exposé au risque que l'autre partie à un contrat sur instrument dérivé n'achève pas la transaction comme prévu.

Utilisation des options - Un type de dérivé est *une option*. Les options peuvent être utilisées pour la couverture comme décrit ci-dessus. Le Fonds peut vendre des options d'achat couvertes et des options couvertes en numéraire sur des titres qu'il détient. L'utilisation d'options peut également limiter ou réduire le rendement total du Fonds si nos prévisions concernant les événements futurs ou les conditions du marché se révèlent inexactes. Le Fonds reste entièrement exposé au risque de sa participation en cas de baisse du prix du marché des titres de son portefeuille. En outre, les bourses peuvent suspendre la négociation d'options sur des marchés instables.

Risques liés à la fiscalité - Rien ne garantit que des modifications ne seront pas apportées aux règles ayant une incidence sur l'imposition du Fonds ou des investissements du Fonds, ni dans l'administration de ces règles fiscales. Conformément à certaines règles de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »), si le Fonds subit une « limitation de perte », le Fonds (i) sera réputé, à des fins fiscales, avoir la date de la fin de l'exercice financier, et (ii) sera assujetti aux règles de limitation généralement applicables à une société qui subit une acquisition de contrôle, y compris une réalisation présumée de toute perte en capital non réalisée et des restrictions quant à sa capacité de reporter ses pertes. En règle générale, le Fonds serait soumis à la limitation si une personne devenait un « bénéficiaire à intérêt majoritaire » ou un groupe de personnes devenait un « groupe de bénéficiaires à intérêt majoritaire » du Fonds, au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une personne serait un bénéficiaire majoritaire d'un Fonds si, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles elle est membre du groupe, elle détient des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur de liquidation de toutes les parts du Fonds. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles relatives aux événements de limitation aux fiducies qui constituent un « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Titres offerts

• Le Fonds offre des parts de la catégorie A et F The Fund offers Class A and Class F units.

Parts de catégorie A du Fonds :

Les parts de catégorie A sont offertes par chacun des Fonds en fiducie à tous les investisseurs.

Parts de catégorie F du Fonds :

Les parts de catégorie F sont offertes par le Fonds. Elles sont offertes aux investisseurs qui :

- participent à un programme de compte intégré ou prévoyant la prestation de divers services moyennant le paiement d'honoraires commandité par certains courtiers enregistrés; ou
- sont nos employés ou des employés d'une de nos sociétés affiliées;

Les frais de gestion que nous facturons relativement aux parts de catégorie F sont inférieurs car nos frais de placement et de suivi sont réduits. Les parts de catégorie F peuvent être acquises aux termes du présent prospectus simplifié uniquement par l'entremise de votre conseiller financier, pourvu qu'il ait obtenu notre consentement lui permettant d'offrir telles parts de catégorie F. La participation de votre conseiller financier au programme de parts de catégorie F est assujettie à nos conditions générales, y compris l'obligation de nous aviser advenant que vous cessiez d'être inscrit à un programme de compte intégré ou prévoyant la fourniture de divers services moyennant le paiement d'honoraires.

Si nous apprenons que vous ne rencontrez plus les critères pour être admissible à détenir des parts de catégorie F, nous reclasserons vos parts de catégorie F en parts de catégorie A du même Fonds, en conformité avec les directives de votre conseiller financier. À défaut de directives, nous pourrons automatiquement reclasser vos parts de catégorie F en parts de catégorie A du même Fonds après vous avoir donné un avis de 30 jours. Si nous reclassons vos parts de catégorie F en parts de catégorie A, le nombre de parts que vous détiendrez sera modifié car la valeur de l'actif net de chaque part de catégorie A diffère de celle des parts de catégorie F. En règle générale, aucun de ces dispoistion n'aura d'incidences fiscales. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » à la page 16.

Comment calcule-t-on le prix des parts?

Selon que vous achetez, vendez, transférez ou effectuez une substitution d'un Fonds à un autre, nous établissons la valeur de la transaction en fonction de la valeur de la part du Fonds. Le prix d'une part s'appelle la valeur de l'actif net (« VAN ») par part. Tous nos prix par part sont exprimés en dollars canadiens.

Nous calculons une VAN distincte pour chaque catégorie d'un Fonds et pour chaque série d'un Fonds de société et ce, en prenant la valeur de l'actif se rapportant à la catégorie ou à la série applicable, en y soustrayant l'ensemble du passif affecté à cette catégorie ou série, et en divisant la somme ainsi obtenue par le nombre de parts détenues par les investisseurs de cette catégorie ou série. La notice annuelle des Fonds contient d'autres informations sur le calcul de la VAN.

Nous calculons la VAN à la fin de chaque jour ouvrable où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation. Le calcul se fait à 16 h, heure de Toronto, à moins que la Bourse de Toronto ne ferme avant cette heure. Dans certains cas exceptionnels, il se peut que nous suspendions le calcul du prix des parts du Fonds. Cela peut se produire si la négociation est suspendue sur les marchés où plus de 50 % de l'actif des Fonds est inscrit ou négocié ou si nous y sommes autorisés par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

Comment achète-t-on des parts?

Vous pouvez acheter des titres en vous adressant à votre conseiller financier. Si vous n'en avez pas, veuillez communiquer avec nous au 647-776-8111 pour obtenir une trousse d'information sur le Fonds, et nous pouvons vous fournir une liste des conseillers financiers qui sont situées dans votre secteur.

Votre placement initial dans le Fonds doit être d'au moins 500 \$. Chaque achat supplémentaire doit représenter un montant d'au moins 25 \$.

L'achat de parts du Fonds est effectué selon l'une des options suivantes applicables aux frais d'acquisition :

- Les parts de catégorie A du Fonds offrant ces séries peuvent être achetées sous l'option avec frais d'acquisition, avec frais d'acquisition reportés ou avec frais d'acquisition réduits reportés.
- Les parts de catégorie F du Fonds qui offrent ces catégories ne peuvent être achetées que sous l'option sans frais d'acquisition, pourvu que cette option soit offerte par votre courtier et que vous remplissiez les conditions applicables à l'acquisition de cette catégorie de parts.

L'option que vous choisirez à l'égard des frais d'acquisition aura une incidence sur la rémunération que nous verserons à votre courtier, lequel est la société pour laquelle travaille votre conseiller financier. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter les rubriques « Frais » à la page 9 et « Rémunération du courtier » à la page 13.

Votre conseiller financier doit nous faire parvenir votre ordre d'achat dans les 24 heures suivant le moment où il reçoit l'ordre. Si nous recevons l'ordre avant 16 h, heure de Toronto, un jour ouvrable, nous traiterons votre achat au prix par part de ce jour. Si nous le recevons après 16 h un jour ouvrable, ou encore la fin de semaine ou un jour férié, nous traiterons votre achat au prix par part du jour ouvrable suivant.

Nous pouvons refuser votre ordre d'achat avant la fin du jour ouvrable suivant le jour où nous le recevons. En cas de refus, votre argent sera immédiatement retourné à votre courtier.

Le paiement d'un achat de parts doit nous parvenir dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'ordre. Si nous ne recevons pas votre paiement dans ces délais ou si votre chèque est retourné pour cause de provision insuffisante, nous vendrons les parts que vous avez achetées. Si le produit de la vente est supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds conservera la différence; si le produit est inférieur, la différence sera imputée à votre courtier, qui pourrait vous réclamer ce montant.

La substitution ou la conversion des titres des Fonds est-elle permise?

Le reclassement est la substitution de parts de toute catégorie du Fonds. Tout reclassement de parts requiert notre approbation. Les parts du Fonds peut être reclassés en parts du même Fonds, si vous respectez les critères applicables aux parts de cette autre catégorie ou série, dans la mesure où le Fonds offre des parts de cette autre catégorie ou série.

Si nous apprenons que vous ne respectez plus les critères pour être admissible à détenir des parts de catégorie F, nous reclasserons ces parts en parts de catégorie A du Fonds ou nous convertirons ces actions en Actions de Série A s'il y a lieu, conformément aux directives de votre conseiller financier. En l'absence de telles directives, nous pouvons automatiquement reclasser vos parts de catégorie F en parts de catégorie A du Fonds s'il y a lieu, 30 jours après vous avoir avisé.

Si nous convertissons vos parts, le nombre de parts que vous détiendrez sera modifié, étant donné que la valeur de l'actif net des parts de catégories ou de séries différentes varie. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » à la page 14.

Frais

Nous n'exigeons aucuns frais pour une opération de reclassification.

Comment puis-je vendre mes parts?

Vous pouvez vendre vos parts en vous adressant à votre conseiller financier. Ce dernier doit nous faire parvenir votre ordre de rachat dans les 24 heures du moment où il l'a reçu.

Si vous procédez au rachat de parts acquises sous toute option prévoyant le versement de frais d'acquisition ou dans le cadre d'une opération de substitution, et ce, dans les 30 jours de cette acquisition, nous vous imposerons des frais de négociation à court terme d'un montant égal à 2 % de la valeur des parts ainsi rachetées ou substituées. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter la rubrique « Frais directement payables par vous » à la page 11.

Vous pouvez aussi nous envoyer une demande de rachat directement. Veuillez communiquer avec nous au 647-776-8111 pour connaître les renseignements qui doivent être inclus dans votre demande. Si vous faites racheter des parts d'une valeur de plus de 10 000 \$ ou si vous demandez que le produit du rachat soit versé à un tiers, l'authenticité de la signature apposée sur votre demande de rachat doit être confirmée par une banque, une société de fiducie ou un courtier. Nous ne traiterons votre demande que lorsque nous aurons reçu toute l'information nécessaire.

Si nous recevons l'ordre de rachat avant 16 h, heure de Toronto, un jour ouvrable, nous exécuterons votre ordre au prix par part de ce jour. Si nous le recevons après 16 h, un jour ouvrable, un jour de fin de semaine ou un jour férié, nous traiterons votre rachat au prix par part du jour ouvrable suivant. Une fois que votre ordre de rachat nous est transmis, il ne peut plus être révoqué.

Un rachat ne sera réalisé que si vous nous faites parvenir tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables de la réception de votre ordre de rachat, sinon nous rachèterons les titres que vous aviez fait racheter. Si le coût des titres est inférieur au produit de rachat que vous aviez obtenu, le Fonds conservera la différence; s'il est supérieur, nous imputerons la différence à votre courtier, qui pourrait vous réclamer ce montant.

Nous vous transférerons le produit du rachat ou vous l'enverrons par la poste dans les deux jours ouvrables du règlement du rachat.

Lorsque vous faites racheter des parts, nous déduisons du produit les frais de rachat et autres frais qui peuvent s'appliquer à l'opération. Pour obtenir d'autres renseignements sur ces frais, veuillez consulter la rubrique « Frais et dépenses » à la page 9. Le montant des frais de rachat dépend principalement du montant de votre placement initial et de la période pendant laquelle vous avez détenu les titres. Pour réduire au minimum le montant des frais de rachat, nous appliquons les règles qui suivent :

- les parts acquises dans le cadre de notre programme de réinvestissement des distributions sont réputées avoir été achetées à la même date que les parts donnant droit à la distribution;
- les parts faisant partie de la tranche de 10 % sans frais de rachat (décrite ci-après) sont rachetées en premier, puis les parts que vous détenez depuis le plus longtemps sont rachetées et ainsi de suite;
- lorsqu'une somme distribuée est réinvestie, le montant de la distribution est déduit du coût des parts détenues avant la distribution, ce qui réduit votre coût par part. Les frais de rachat étant fondés sur votre coût, par part, le montant des frais de rachat que vous paierez lorsque vous ferez racheter vos parts sera réduit d'autant.

Vous pouvez faire racheter, sans frais de rachat, jusqu'à 10 % de vos parts d'un Fonds achetées sous l'option avec frais d'acquisition reportés ou l'option avec frais d'acquisition réduits reportés. Votre tranche de 10 % sans frais de rachat est calculée au début de chaque année. Cette tranche est égale à 10 % du nombre de parts que vous avez achetées sous l'option avec frais d'acquisition reportés ou l'option avec frais d'acquisition réduits reportés. Au cours de l'année, on rajuste le montant en ajoutant 10 % des nouvelles parts achetées sous l'option avec frais d'acquisition reportés ou l'option avec frais d'acquisition réduits reportés et acquises lors du réinvestissement des distributions, et en soustrayant le nombre de parts ou d'actions rachetées sans frais de rachat depuis le début de l'année. Si vous n'épuisez pas votre tranche de 10 % sans frais de

rachat au cours d'une année civile, vous ne pouvez pas reporter le solde sur l'année suivante. Nous pouvons modifier ou annuler ce programme à tout moment, mais seulement après vous avoir averti 60 jours à l'avance.

Si vos rachats font tomber la valeur de vos parts ou de vos actions sous la barre des 250 \$, nous pouvons racheter les parts ou les actions restantes, auquel cas nous vous en avertirons au moins 30 jours à l'avance.

Dans certains cas exceptionnels, il se peut que nous suspendions votre droit de faire racheter vos parts. Cela peut se produire si la négociation est suspendue sur les marchés où plus de 50 % de l'actif du Fonds est inscrit ou négocié, ou si nous y sommes autorisés par les autorités compétentes en valeurs mobilières.

Vous pouvez obtenir les formulaires pour requérir les services décrits ci-après, en nous téléphonant au 647-776-8111 ou en communiquant avec votre conseiller financier.

Opérations à court terme

Nous dissuadons les épargnants d'effectuer des opérations à court terme. De telles opérations peuvent nuire au rendement du Fonds et à la valeur des placements dans un Fonds d'autres investisseurs puisqu'elles peuvent faire augmenter les frais de courtage et les autres frais administratifs d'un Fonds et nuire aux décisions de placement à long terme du Gestionnaire de portefeuille. Ces opérations peuvent poser problème, notamment lorsqu'elles impliquent des sommes importantes. Les opérations à court terme peuvent comprendre l'achat puis le rachat d'un grand nombre de titres d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur achat ou substitution. Nous avons instauré des politiques et procédures afin de déceler et prévenir les opérations à court terme, et nous pouvons notamment refuser un ou plusieurs de vos ordres d'achat de titres actuels et futurs. Si, à notre entière discrétion, nous jugeons que vous effectuez des opérations à court terme, le Fonds concerné vous imposera, en sus des autres recours à sa disposition, des frais de négociation à court terme payables directement au Fonds par prélèvement sur le produit du rachat, ce qui réduira le montant vous étant autrement payable lors du rachat (veuillez consulter la rubrique « Frais de négociation à court terme » dans le tableau intitulé « Frais directement payables par vous » à la page 11).

En général, les restrictions imposées à l'égard des opérations à court terme, y compris les frais de négociation à court terme, ne s'appliquent pas aux rachats (i) initiés par nous, (ii) effectués dans des circonstances particulières, telles que déterminées par nous à notre entière discrétion, ou (iii) effectués dans le cadre du programme de retraits systématiques ou à la tranche de 10 % sans frais de rachat.

Malgré ces restrictions et nos procédures afin de déceler et prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront entièrement éliminées.

SERVICES FACULTATIFS

Régime de paiements préautorisés

À l'aide de notre Régime de paiements préautorisés (« RPP »), vous pouvez nous donner l'ordre d'effectuer des achats périodiques dans les Fonds de votre choix, tous les mois ou tous les trimestres, au moyen de retraits sur votre compte bancaire. Un minimum de 25 \$ s'applique à tout achat. Vous pouvez modifier, suspendre ou annuler ce régime à tout moment, en nous transmettant des directives écrites au moins 15 jours avant la date prévue de votre prochain achat.

Programme de retraits systématiques

En utilisant notre programme de retraits systématiques (« PRS »), vous pouvez nous donner l'ordre de faire des rachats périodiques dans les Fonds de votre choix, tous les mois ou tous les trimestres, et de déposer le produit du rachat dans votre compte bancaire. Les restrictions suivantes s'appliquent à ce programme :

- vous devez réinvestir toutes les distributions ou tous les dividendes pour acheter d'autres parts;
- la valeur des parts dans votre compte doit être d'au moins 10 000 \$ au moment où vous établissez ce programme;
- vous ne pouvez pas établir un tel programme sur un compte REER.

Vous pouvez modifier, suspendre ou annuler ce programme en tout temps, en nous transmettant vos directives écrites au moins 15 jours avant la date prévue pour le prochain rachat.

Si vous retirez plus d'argent que n'en gagne le Fonds, vous entamerez votre placement initial et pourriez l'épuiser complètement.

Programme de réinvestissement

Les distributions du Fonds désignent le revenu net gagné et les gains en capital net imposables réalisés par un Fonds et versés aux investisseurs. Pour obtenir d'autres renseignements sur le traitement des distributions, veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » à la page 14.

Fonds **Example**

Le montant des distributions dépend du nombre de parts que vous détenez dans le Fonds qui effectue la distribution. En ce qui concerne les parts des catégories A, et des catégories F nous réinvestirons votre distribution, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous souhaitez recevoir le montant en espèces. Veuillez communiquer avec nous au 647-776-8111 pour connaître les renseignements qui doivent être inclus dans votre demande.

FRAIS ET DEPENSES

Les tableaux suivants décrivent les frais que vous pourriez être tenu d'acquitter si vous investissez dans le Fonds. Vous pourriez être tenu d'acquitter certains de ces frais directement. Le Fonds peut être tenu d'acquitter certains de ces frais, ce qui aura donc pour effet de réduire la valeur de votre placement dans le Fonds.

Advenant toute modification de la base de calcul des frais facturés au Fonds par une personne non liée qui pourrait entraîner une augmentation des dépenses, ou l'introduction de frais devant être facturés au Fonds par une personne non liée qui pourrait entraîner une augmentation des dépenses, le consentement des porteurs de titres ne sera pas requis, mais un avis écrit vous sera transmis au moins 60 jours avant la date à laquelle la modification prend effet.

Frais payables par le Fonds

Le Gestionnaire peut, volontairement et à sa discrétion, renoncer, prendre en charge ou acquitter une partie des frais suivants imputables au Fonds. À l'occasion, les frais suivants peuvent également être réduits, à la discrétion du Gestionnaire.

Frais de gestion

Nous chargeons des honoraires de gestion pour le fonds, calculés en fonction de la valeur nette des actifs du Fonds.

Les frais de gestion annuels varient d'un fonds à l'autre et les parts de catégorie A seront de 1.00 %.

Les frais de gestion annuels des parts de catégorie F seront de 0,55 %.

Des détails supplémentaires sont décrits plus en détail dans la section contenant l'information propre à chaque fonds contenue dans le présent prospectus simplifié.

Les honoraires de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH. Les honoraires de gestion nous sont versés pour les services que nous fournissons aux Fonds, notamment pour les services suivants :

- les services de gestion de portefeuilles et de placements;
- les services de commercialisation et d'autres services promotionnels;
- les services liés au placement et à la vente de titres du Fonds;
- les commissions versées aux conseillers et aux courtiers.

Nous pouvons réduire les frais de gestion que nous exigeons relativement aux titres d'un Fonds d'un porteur de titres donné. Nous effectuerons un paiement correspondant au montant de la remise à l'investisseur. Si le Fonds est un fonds structuré en société, nous verserons un paiement correspondant au montant de la remise à l'investisseur. Le Fonds effectuera ensuite une distribution spéciale en faveur de l'investisseur, en émettant des parts de titres du Fonds, à partir de la catégorie de séries pour laquelle le remboursement est autorisé, d'une valeur égale au montant du paiement de la remise. Les distributions spéciales versées par un Fonds en fiducie seront d'abord payées à partir du revenu et des gains en capital du Fonds et ensuite, si nécessaire, en capital.

Le niveau de réduction est normalement négociable entre le porteur de titres et le Gestionnaire et sera habituellement fondé sur la taille du compte du porteur de titres et la portée des services du Fonds requis par le porteur de titres. Les réductions ne seront pas nécessairement fondées sur les achats au cours d'une période donnée ou sur la valeur du compte du porteur de titres à un moment précis.

Toutes les remises sur les frais sont calculées et versées trimestriellement le dernier jour d'évaluation de chaque trimestre. Tous les titres émis dans le cadre d'un programme de remise sur les frais seront assujettis aux mêmes frais de rachat que les titres initiaux. Vous devriez discuter des remises sur les frais de gestion avec votre conseiller en fiscalité afin d'en connaître toutes les répercussions d'ordre fiscal sur votre situation personnelle. Les remises sur les frais sont payées à notre gré et notre programme de remise sur les frais peut être modifié ou annulé à tout moment.

Frais d'exploitation	À moins qu'il ne soit spécifié autrement dans l'information propre au fonds plus loin dans le présent prospectus simplifié, le Fonds acquitte également la totalité de ses frais d'exploitation, tels que :
	 les frais juridiques, de garde, bancaires et autres frais d'administration et charges administratives; les frais d'audit; les frais de tenue de livres et de communication avec les porteurs de titres; les commissions de courtage et autres frais d'opérations de portefeuille; les impôts payables par le Fonds; les intérêts débiteurs si le Fonds doit emprunter pour acquitter des rachats; les frais payables en rapport avec le CEI.
	Les frais payables au CEI sont actuellement fixés à 14 000 \$ (plus les taxes applicables) annuellement pour tous les membres du CEI (soit 6 000 \$ au président du CEI et 4 000 \$ à chacun des deux autres membres du CEI). En sus du paiement des frais payables au CEI, le Fonds acquite les dépenses engagées par le CEI, y compris les primes d'assurance liées aux couvertures d'assurance requises par le CEI, les frais de déplacement des membres du CEI afin d'assister aux réunions du CEI, et le coût des conseillers externes retenus par le CEI (le cas échéant). Ces frais sont répartis entre les Fonds et d'autres fonds d'investissement gérés par nous, d'une manière que nous estimons juste et raisonnable pour tous les fonds.
	Le Fond qui offr plus d'une catégorie ou plus d'une série de titres répartissent leurs frais d'exploitation au prorata entre les catégories ou séries, et les frais d'exploitation rattachés à une catégorie ou à une série spécifique sont imputés à cette catégorie ou série.
Frais et dépenses liés à des placements dans d'autres Fonds commun de placement	Lorsqu'un Fonds acquiert les titres d'un autre organisme de placement collectif, certains frais et charges sont payables par l'autre organisme de placement collectif, en sus des frais et des charges payables par le Fonds. Lorsque le Fonds acquiert les titres d'un autre Fonds commun de placement, le Fonds ne verse aucun honoraire de gestion, ni aucune prime d'encouragement qui, pour une personne raisonnable, constituerait un dédoublement de frais payables par l'autre par organisme de placement collectif pour le même service. De façon similaire, le Fonds ne paye aucuns frais d'acquisition, ni aucuns frais de rachat en rapport avec les autres organismes de placement collectif qui, pour une personne raisonnable, constituerait un dédoublement de frais payables par un investisseur dans le Fonds. Lorsque l'autre organisme de placement collectif est également géré par nous, le Fonds ne versera pas de frais d'acquisition, ni de frais de rachat en rapport avec l'achat ou le rachat de titres des autres organismes de placement collectif.

Frais directement payables par vous

Frais d'acquisition (applicables aux parts de catégorie A émises par le Fonds)	Si vous optez pour l'achat avec frais d'acquisition, vous négociez avec votre conseiller financier le montant des frais d'acquisition que vous devrez acquitter au moment de votre achat. Le maximum exigible selon cette option est égal à 5 % du montant de votre placement. Ces frais sont déduits de votre placement et versés à votre courtier.
Frais optionnels de courtier (applicables aux parts de catégorie F des Fonds en fiducie et aux actions de série F des Fonds de société)	Des frais annuels seront imposés par leur courtier aux porteurs de parts de catégorie F, ainsi qu'aux actions de série F des Fonds de société et ce, selon le montant convenu entre l'investisseur et le courtier.
Frais de substitution	Non applicable

Frais de rachat	Si vous choisissez de reporter vos frais d'acquisition selon l'une de nos deux options, vous ne payez aucuns frais d'acquisition à l'achat mais vous pourriez payer des frais de rachat si vous faites racheter vos titres dans les six (6) années suivant la date de l'achat (dans les deux (2) ans, dans le cas du rachat de parts acquises sous l'option avec frais d'acquisition réduits reportés. Nous offrons à la fois l'option avec frais d'acquisition reportés et l'option avec frais d'acquisition réduits reportés pour les parts du Fonds, mais uniquement l'option avec frais d'acquisition réduits reportés pour le Fonds. Le tableau qui suit décrit les frais de rachat qui peuvent s'appliquer, exprimés en pourcentage du coût¹ des parts vendues :				
	Frais d'acquisition Frais d'acquisition reportés reportés				
	Si vous vendez des parts :				
	La première année	6,0 %	2,00 %		
	La deuxième année	5,5 %	2,00 %		
	La troisième année	5,0 %	2,00 %		
	La quatrième année	4,5 %	aucuns		
	La cinquième année	3,5 %	aucuns		
	La sixième année	2,0 %	Aucuns		
	Le coût des parts ou des actions souscrites avec frais d'acquisition reportés est réduit pour tenir compte distributions ou des dividendes réinvestis et augmenté pour tenir compte de la valeur des parts rachetées compri dans la tranche de 10 % sans frais de rachat. Pour d'autres renseignements, veuillez consulter la rubric « Comment puis-je vendre mes parts? » à la page 9.				
Frais de négociation à court terme	Si vous procédez au rachat de parts qui ont été acquises en vertu de toute option prévoyant le versement de frais d'acquisition, et ce, dans les 30 jours suivant la date de telle acquisition ou substitution, nous pouvons vous imposer des frais d'un montant égal à 2 % de la valeur des parts ainsi rachetées. Ces frais ne s'appliquent pas au Programme de retraits systématiques ni à la tranche de 10 % sans frais de rachat. Les frais sont payables au Fonds. Les frais de négociation à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez autrement assujettis en vertu du présent prospectus simplifié.				
	Nous avons instauré des procédés pour déceler et empêcher les opérations à court terme inappropriées. Veuillez consulter la rubrique « Opérations à court terme » à la page 8.				
Autres frais et dépénses	Nous n'exigeons aucuns frais d'administration pour les régimes de paiements préautorisés. Des frais de 10 \$ sont imposés si vous demandez un chèque certifié pour le produit de rachat. Nous imposons des frais de 25 \$ si votre chèque en paiement de l'achat de parts ou d'actions est retourné pour cause de provisions insuffisantes dans votre compte bancaire.				
	Des frais de 10 \$ s'appliquent si vous demandez des reçus pour fins d'impôt en double.				

Incidences des frais d'acquisition et de rachat

Le tableau suivant indique le montant maximal des frais que vous auriez à payer au moment de l'acquisition ou du rachat, selon les diverses options avec frais d'acquisition, pour un placement de 1 000 \$ détenu pendant les périodes indiquées avant la date du rachat.

	Frais à l'achat	Frais de rachat si les parts ou les actions sont rachetées avant la fin de la			
		1 ^{re} année	3 ^e année	5 ^e année	10e année
Option avec frais d'acquisition	50 \$	Aucuns	Aucuns	Aucuns	Aucuns
Option avec frais d'acquisition reportés ^{1, 2}	Aucuns	60 \$	50 \$	35 \$	Aucun
Option avec frais d'acquisition réduits reportés ^{1, 2}	Aucuns	20 \$*	Aucuns	Aucuns	Aucuns
Option sans frais d'acquisition ³	Aucuns	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Les frais de rachat ne s'appliquent que si vous faites racheter vos parts ou vos actions au cours d'une année donnée. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter la rubrique « Frais » à la page 9.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Courtage

Votre courtier touche un courtage lorsque vous investissez dans le Fonds et votre conseiller financier touche une partie de ce courtage. Le montant du courtage varie selon l'option avec frais d'acquisition que vous choisissez.

Si vous optez pour l'achat avec frais d'acquisition, votre courtier touche un courtage égal au montant que vous avez négocié avec votre conseiller financier. Le maximum qui peut être versé selon cette option correspond à 5 % de votre placement.

Si vous choisissez l'achat avec l'un des deux modes de frais d'acquisition reportés, nous payons une commission de courtage à votre courtier. Si vous optez pour les frais d'acquisition reportés, la commission de courtage correspond à 5,0 % du montant total de votre placement. Pour l'option avec frais d'acquisition réduits reportés, la commission de courtage correspond à 1,0 % du montant total de votre placement.

Les parts de catégorie F du Fonds offrant ces catégories peuvent uniquement être acquises sous l'option sans frais d'acquisition. Nous ne versons aucune commission à votre courtier à l'achat de parts de catégorie F du Fonds.

Commission de suivi

Nous versons également à votre courtier une commission de suivi pour le rémunérer, lui et votre conseiller financier, pour les conseils et services qu'ils vous fournissent relativement à votre placement dans le Fonds. Nous pouvons modifier ou cesser le paiement de cette commission en tout temps. Le montant de la commission de suivi dépend du Fonds que vous achetez et des options avec frais d'acquisition que vous choisissez. Conformément à la loi sur les valeurs mobilières en vigueur, nous versons également une commission de suivi aux courtiers à commission réduite pour les titres que vous achetez par l'entremise de votre compte auprès de courtiers à commission réduite.

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier à l'achat de parts de catégorie F ou d'actions de série F. Le montant des frais versé à votre courtier en rapport avec les parts de catégorie F est assujetti aux conditions de l'entente existant entre vous et votre courtier.

^{2.} En appliquant la tranche de 10 % sans frais de rachat, vous pourriez peut-être réduire le montant des frais de rachat que vous pourriez autrement être tenu d'acquitter.

^{3.} Offerte uniquement pour les parts de catégorie F du Fonds

Le tableau qui suit indique le montant maximal des commissions de suivi qui est payable mensuellement ou trimestriellement, exprimé en pourcentage de la valeur de vos parts ou actions, selon les différentes options applicables aux frais d'acquisition que nous offrons :

	Parts achetées avec frais d'acquisition	Parts achetées avec frais d'acquisition reportés	Parts achetées avec frais d'acquisition réduits reportés ¹
Fonds canadien de revenu fixe Lorica ²	0,50 %	0,25 %	0,50 %

- 1. Les commissions de suivi applicables à l'option avec frais d'acquisition réduits reportés ne sont payables qu'à compter de la date d'anniversaire de votre placement initial.
- 2. Les comissions de suivi maximum sont montrées dans le tableau pour les parts émises du Fonds de la catégorie A.

Les taux actuels que nous payons peuvent différer des commissions de suivi maximales indiquées dans le tableau ci-dessus et peuvent varier de temps à autre. Nous pouvons modifier ou annuler les conditions des commissions de suivi à notre gré et sans préavis.

Primes d'encouragement pour les courtiers

Conformément à la loi en vigueur, nous payions jusqu'à 50 % du coût des programmes de commercialisation des courtiers et de leurs conseillers financiers. Ces frais sont acquittés par nous et non par le Fonds.

INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un investisseur qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») réside au Canada, détient des parts du Fonds à titre d'immobilisations, traite avec le Fonds dans des conditions de la libre concurrence et n'est pas un membre de son groupe (un « porteur de parts »). En règle générale, les parts constituent des biens en immobilisation à moins que l'investisseur ne vende et achète des valeurs mobilières ou n'acquière des parts dans le cadre d'une transaction réputée constituer un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs de parts qui ont conclu un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) concernant les parts.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, ses règlements, toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt ou les règlements qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date indiquée (les « **Propositions fiscales** ») et une compréhension des politiques administratives et des pratiques d'évaluation en vigueur publiées à ce jour par l'Agence du revenu du Canada (« **l'ARC** »). Aucune assurance ne peut être donnée que les propositions fiscales seront adoptées ou autrement mises en œuvre dans leur forme actuelle, voire pas du tout. Si les propositions fiscales ne sont pas promulguées ou mises en œuvre de la manière proposée, les conséquences fiscales fédérales canadiennes pourraient ne pas être décrites ci-après dans tous les cas. Une modification ou un amendement de la Loi de l'impôt ou de ses règlements ou des propositions fiscales pourrait modifier de manière importante le statut fiscal du Fonds ou les incidences fiscales d'un placement dans les parts. Le présent résumé ne tient pas compte des lois provinciales et territoriales du Canada ni des juridictions étrangères et, à l'exception des propositions fiscales, ne prévoit aucune modification de la loi, que ce soit par une action législative, gouvernementale ou judiciaire.

Ce résumé est uniquement de nature générale et ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et n'a pas pour objet d'être, ni ne doit être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, destiné à un investisseur particulier. Par conséquent, il est conseillé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité sur leur situation fiscale personnelle.

Il est fait référence aux fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des systèmes d'éducation enregistrés (« REEE ») et des comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI ») (collectivement, « Régimes enregistrés »).

Statut du fonds

D'après les informations fournies par le gestionnaire, ce résumé repose sur l'hypothèse suivante : (i) le Fonds est actuellement admissible et continuera de l'être, à tout moment, à titre de « fiducie de parts » au sens de la Loi de l'impôt, et (ii) le Fonds est enregistré et continuera à être enregistré, à tout moment, comme « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt. Ce résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle : (i) le Fonds ne doit pas être considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et (ii) le Fonds ne sera jamais une « fiducie EIPD » au sens de la Loi de l'impôt.

Imposition du fonds

En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, le Fonds ne sera pas responsable de son revenu et de ses gains en capital nets réalisés au cours d'un exercice, dans la mesure où il distribue ce revenu et ces gains en capital réalisés nets à ses porteurs de parts. Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds est tenu de distribuer un montant suffisant de son revenu net aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés du Fonds, à ses porteurs de parts au cours de chaque exercice, dans la mesure nécessaire pour réduire son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Ce résumé est basé sur l'hypothèse que le Fonds effectuera des distributions d'un montant suffisant pour se conformer à cette exigence. Toutefois, si le montant total de toutes les distributions relatives à l'année excède le revenu net et les gains en capital nets du Fonds, la partie non distribuée sera considérée comme ayant été payée à même le capital du Fonds.

Le Fonds peut effectuer des opérations libellées dans des devises autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres. Le coût et le produit de la disposition de titres, d'intérêts et de tous les autres montants seront calculés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt en utilisant les taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes subies par le Fonds peuvent être affectées par les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes liés aux couvertures de change conclues à l'égard des montants investis dans des titres constitueront généralement des gains en capital et des pertes en capital, à condition que les titres soient des biens en immobilisation pour le Fonds et que le couplage soit suffisant, tandis que les gains et les pertes liés aux participations ne sont pas des titres de couverture.

Si les pertes en capital déductibles du Fonds dépassent les gains en capital imposables au cours d'une année d'imposition donnée (voir la rubrique « *Imposition des gains en capital, ci-dessous* »), l'excédent ne peut pas être attribué aux porteurs de parts, mais le Fonds peut déduire les gains en capital imposables des années d'imposition futures. Si le Fonds subit une perte autre qu'en capital dans une année d'imposition donnée, la perte ne peut être attribuée aux porteurs de parts, mais peut être déduite par le Fonds du revenu et des gains en capital imposables au cours des vingt prochaines années d'imposition. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le Fonds peut être suspendue en vertu des règles de la Loi de l'impôt sur la « perte en suspens » et peut ne pas être disponible pour réduire le montant des gains en capital nets du Fonds réalisés aux porteurs de parts.

Si le Fonds tire des revenus ou des gains d'investissements dans des pays autres que le Canada, il peut être nécessaire de payer des impôts sur le revenu ou des bénéfices dans ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de tels placements, le Fonds peut déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à des porteurs de parts une partie de son revenu de source étrangère ou ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peut être considéré comme une source de revenus étrangère et un impôt étranger payé par les porteurs de parts aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le crédit.

Le Fonds, dans certaines circonstances, peut être sujet à un impôt minimum de remplacement en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt pour cette année. Pour calculer le revenu assujetti à l'impôt minimum de remplacement, divers ajustements ont été apportés au revenu du Fonds, notamment des rectifications relatives aux gains en capital réalisés et aux dividendes de sociétés canadiennes imposables.

Si une ou plusieurs institutions financières détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du Fonds, le Fonds sera une institution financière aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt. Le calcul du revenu du Fonds pour un exercice donné différera à certains égards de ce qui a été décrit ci-dessus.

En vertu du fait que vous êtes inscrit à titre de « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds peut dans certaines circonstances, être assujetti à l'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt, si le Fonds détient un

investissement dans un bien qui n'est pas considéré comme un « placement admissible » au regard des Régimes enregistrés auxquels le Fonds est inscrit. D'après l'information fournie par le gestionnaire, le Fonds n'a pas l'intention de faire un placement qui aurait pour effet de le rendre assujetti à l'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut être tenu de payer un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt qui, en termes généraux, équivaut à 40 % de son « revenu désigné » pour un exercice donné, à moins que le Fonds à tout moment, au cours de cet exercice, n'aie pas eu de « bénéficiaire désigné ». En termes généraux, le terme « désigné » est défini dans la Loi de l'impôt comme signifiant certains types de revenus gagnés par la fiducie, y compris les gains en capital imposables réalisés lors de la disposition de biens canadiens imposables et le revenu provenant d'activités effectuées au Canada. La Loi de l'impôt définit un « bénéficiaire désigné » comme une personne non résidente, une personne exonérée d'impôt qui a acquis son intérêt dans la fiducie d'un autre bénéficiaire de la fiducie (sous réserve de certaines exceptions) et de certaines fiducies et sociétés de personnes. Quoi qu'il en soit, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés d'un Fonds auront droit à un crédit d'impôt correspondant au montant proportionnel de cet impôt, et le Fonds peut avoir le droit de le déduire de cet impôt dans le calcul de son revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour un exercice, le montant du revenu net du Fonds pour l'année imposable, y compris les gains en capital nets imposables, qui est payé ou payable au porteur des parts au cours de l'année imposable (que ces revenus soient ou non réinvestis dans des parts du Fonds). Sous réserve que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, cette partie des gains en capital nets imposables du Fonds payés au porteur de parts conservera sa nature et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la loi de l'impôt.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds qui est versée ou payable au porteur de parts dans l'année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur pour une année. Tout excédent de la part du porteur dans le revenu net du Fonds en fiducie pour une année d'imposition payé ou payable au porteur dans l'année ne sera habituellement pas inclus dans le revenu du porteur, mais réduira habituellement le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera considéré comme un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'exercice, et le coût de base ajusté de cette unité sera augmenté du montant de ce gain en capital.

Dans la mesure où les montants distribués aux porteurs de parts peuvent raisonnablement être considérés comme des dividendes (y compris des dividendes admissibles) reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables et désignés comme tels par le Fonds, ces montants désignés conserveront leur caractère entre les mains des porteurs de parts à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables (y compris les dividendes désignés). Ces dividendes imposables reçus par les porteurs de parts, qui en règle générale sont des personnes qui sont assujetties aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement aux dividendes reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Une majoration et un crédit d'impôt améliorés pour dividendes sont disponibles pour les dividendes admissibles. Les porteurs de parts seront informés chaque année des montants qui leur seront distribués à titre de dividendes admissibles.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds est tenu de désigner correctement dans sa déclaration de revenus afin que les distributions de gains en capital imposables, de dividendes de sociétés canadiennes imposables et de revenus de source étrangère conservent généralement leur caractère et soient imposées entre les mains des porteurs de parts en tant que tels.

Rachats de parts

Au rachat de parts par un porteur de parts, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou est dépassé par) à l'ensemble du prix de base rajusté au porteur des parts et des frais raisonnables de disposition.

Reclassement des parts

En général, le reclassement des parts d'une catégorie du Fonds en parts d'une autre catégorie du Fonds ne sera pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu et, par conséquent, le porteur de parts ne réalisera généralement pas de gain en capital ni de perte en capital, à la suite du reclassement de ses parts.

Prix de base rajusté des parts

En général, la base rajustée d'une part du Fonds à un moment donné est déterminée en divisant : A) le total des montants suivants : i) le montant effectivement acquitté sur les parts par le porteur de parts; plus (ii) les distributions réinvesties (y compris celles relatives aux remises sur les frais de gestion); moins (iii) toutes distributions constituant un remboursement de capital; et moins (iv) le prix de base rajusté des parts rachetées, par (B) le nombre de parts du Fonds détenues par le porteur de parts à la date donnée. Le coût pour le porteur de parts reçues au titre de réinvestissement des distributions correspondra au montant réinvesti. Dans la mesure où le coût de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera considéré comme un gain en capital réalisé par le porteur de parts par suite de la disposition de la part du Fonds et le prix de base rajusté du porteur de parts sera majoré du même montant.

Incidences fiscales de la politique de distribution du fonds

Il est possible que la valeur liquidative des parts d'une catégorie acquises par le porteur de parts reflète les gains cumulés, mais non réalisés à l'égard des actifs du Fonds, les gains en capital réalisés, mais non distribués, ainsi que tout revenu gagné par le Fonds, mais non encore réalisés ni distribués au moment de l'acquisition des parts. Lorsque des gains et un revenu sont distribués au porteur de parts, ces montants seront inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus, même si le Fonds les avait gagnés avant l'acquisition des parts par le porteur de parts. Étant donné que les distributions seront généralement effectuées à la fin de chaque année, cela aura un effet plus marqué sur les investisseurs qui achèteront des parts plus tard au cours de l'année. Si ces distributions sont réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, le montant de ces distributions sera ajouté au coût de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

Imposition des gains/pertes en capital

La moitié de tout gain en capital sera un gain en capital imposable inclus dans le calcul du revenu. La moitié de toute perte en capital sera une perte en capital déductible qui pourrait être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de cette année. Dans la mesure où le porteur de parts subit des pertes en capital déductibles qui ne peuvent être déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année, l'excédent de la perte en capital nette peut être déduit du capital imposable dans le calcul du revenu imposable des trois années précédentes ou de toutes les années futures des gains réalisés au cours de ces années dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Dans certaines situations, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts et réalise une perte en capital, la perte sera refusée. Cela peut se produire si le porteur de parts ou une personne affiliée au Porteur de parts (y compris son époux ou épouse ou conjoint(e) ou une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la cession des parts par le porteur de parts initial, qui sont considérés comme des « biens de remplacement ». Dans ces circonstances, la perte en capital est réputée être une « perte superficielle » et elle sera refusée. Le montant du capital refusé sera ajouté au coût de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des biens de remplacement

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers et certaines fiducies et successions peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. En général, les distributions désignées comme des dividendes imposables et des gains en capital nets réalisés versées ou payables au porteur de parts par le Fonds ou réalisés sur une disposition de parts peuvent augmenter la responsabilité du porteur de parts à l'égard de cet impôt.

Informations fiscales

Chaque année, le gestionnaire fournira à chaque porteur de parts les informations nécessaires, y compris le montant et le type de revenu distribué, le capital remboursé, le cas échéant, et le montant de tout crédit d'impôt pour les dividendes distribués à ce porteur de parts, afin de préparer sa déclaration de revenus pour l'année précédente.

Fiscalité des régimes enregistrés

Si le Fonds continu d'être inscrit à titre de « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Même si les parts du Fonds constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés, les porteurs de parts seront assujettis à une pénalité fiscale si les parts détenues dans un CELI, un REER, un FERR, un REER ou un REEE constituent un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt. Une part du Fonds ne sera généralement pas un « placement interdit » à condition que le titulaire du CELI ou du REEI, ou le rentier du REER ou du FERR, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait aucun lien de dépendance avec le Fonds, et (ii) ne détienne pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. En outre, une part du Fonds constituera généralement un « placement interdit » si les parts sont des « biens exclus », au sens du

paragraphe 207.01 (1) de la Loi de l'impôt, pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, REEI ou REEE. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si une part du Fonds constituerait un placement interdit, selon leur situation personnelle.

Les investisseurs sont responsables dans la détermination des conséquences fiscales sur l'acquisition de parts du Fonds par l'intermédiaire d'un Régime enregistré, et ni le Fonds ni le gestionnaire n'assument une responsabilité envers ces personnes du fait qu'ils rendent les parts du Fonds disponibles à des fins de placement.

Si un investisseur choisit d'acheter des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré, il devrait consulter son propre conseiller professionnel en ce qui concerne le traitement fiscal des contributions, des retraits et des acquisitions de biens effectués par ce Régime enregistré.

Échange d'informations fiscales

La Loi de l'impôt, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord d'échange de renseignements fiscaux sur demande entre le Canada et les États-Unis (l'« ERFD »), prévoit une diligence raisonnable et des rapports. En référence à l'ERFD, tant que les parts du Fonds sont inscrites au nom du courtier, les parts ne doivent pas être un « compte à déclarer » des États-Unis et, par conséquent, le Fonds lui-même ne sera pas soumis à ces règles. Au lieu de cela, le courtier par l'intermédiaire duquel le porteur détient ses parts serait tenu de déclarer certains renseignements relatifs aux comptes financiers qu'il tient pour ses clients. Sinon, si les parts ne sont pas inscrites au nom d'un courtier, le même fonds sera soumis à ces règles, qui lui imposeraient d'identifier les personnes américaines détenant des parts ainsi que les « personnes détenant le contrôle » d'un porteur de parts qui sont des personnes résidant aux États-Unis. Si vous êtes une personne des États-Unis (y compris, par exemple, un citoyen américain ou un titulaire de carte verte résidant au Canada), ou si vous ne fournissez pas les informations demandées à votre courtier et/ou au Fonds, selon le cas, en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les informations relatives à votre placement dans le Fonds, y compris certaines informations d'identité personnelles précisées dans l'ERFD, doivent être déclarées à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré (au sens « des Considérations fiscales pour les investisseurs »). L'ARC transmettra automatiquement ces informations à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, le Canada a signé l'accord multilatéral entre les autorités compétentes et la norme commune de déclaration d'échange d'information (« NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (1 « OCDE »). La NCD est un modèle mondial d'échange automatique d'informations sur certaines informations de compte financier applicables aux résidents de juridictions autres que le Canada ou les États-Unis.

En vertu de la législation fiscale canadienne, ou le Fonds (si les parts ne sont pas inscrites au nom d'un courtier) ou le courtier par l'intermédiaire duquel un tel porteur détient ses parts (si les parts sont inscrites au nom d'un courtier) est requis en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, à mettre en place des procédures à des fins d'identifier les parts détenues par des résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) et/ou par certaines entités les « personnes détenant le contrôle » résidentes dans ces pays étrangers et à déclarer certains états financiers. (p.ex., soldes de compte) à l'ARC. Ces informations sont échangées sur une base bilatérale réciproque avec les juridictions étrangères dans lesquelles les porteurs des parts, ou les personnes détenant le contrôle, selon le cas, sont résidents, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré (au sens des « Considérations fiscales pour les investisseurs »)

QUELS SONT VOS DROITS?

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous donnent le droit de résilier un contrat d'achat de parts du Fonds dans les deux jours ouvrables de la réception du présent document ou des Aperçus des Fonds, ou d'annuler toute souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre commande.

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permettent également d'annuler la convention d'achat de parts du Fonds et d'obtenir un remboursement ou des dommages-intérêts si le présent prospectus simplifié, ou la notice annuelle ou les états financiers qui sont intégrés par renvoi au présent document contiennent des informations fausses ou trompeuses à propos du Fonds. Ces divers recours doivent généralement être exercés à l'intérieur de certains délais spécifiques.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter votre conseiller juridique ou vous reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

INFORMATION SUPPLEMENTAIRES

Le 24 Octobre 28 Lorica a annoncé avoir conclu un accord ayant force exécutoire avec Marquest Asset Management Inc. (« Marquest ») visant l'acquisition le droit de gérer le Fonds canadien à revenu fixe Marquest (l'« Acquisition »). Ainsi que les données, les registres et documents liés au Fonds canadien à revenu fixe Lorica (la « Transaction ») Lors de l'assemblée générale des porteurs du Fonds du 1er décembre 2018, les porteurs de parts du Fonds ont approuvé le changement de gestionnaire du Fonds, de Marquest à Lorica. La transaction a été conclue, Lorica est devenue le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds, et le Fonds a été renommé le Fonds canadien à revenu fixe Lorica, à compter du 16 janvier 2019.

PARTIE B - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS A PROPOS DU FONDS CANADIEN A REVENU FIXE LORCA

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS CANADIEN A REVENU FIXE LORICA

Le Gestionnaire Lorica Investment Counsel Inc. 130, avenueSpadina, Bureau 801 Toronto, Ontario M5V 2L4	Le gestionnaire est chargé de la gestion globale du Fonds, y compris la prestation ou l'organisation de la fourniture de services de gestion du portefeuille pour le Fonds. Lorica est la gestionnaire du fonds. Le Fonds peut investir dans d'autres fonds de placement sous certaines conditions. Si nous sommes le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement, nous n'exercerons pas le droit de vote sur les titres de l'autre fonds d'investissement.
Fiduciaire Lorica Investment Counsel Inc. Toronto, Ontario	Le fiduciaire est le propriétaire des actifs du fonds. Lorica est le fiduciaire du fonds.
Placeur principal	Un placeur principal commercialise et distribue des fonds communs de placement par l'intermédiaire de courtiers enregistrés. Nous ne faisons pas non plus partie du Fonds. Nous ne faisons partie d'aucun accord attribuant à une personne le droit exclusif de distribuer des parts dans un secteur donné ou qui pourrait conférer à une personne un avantage matériel concurrentiel par rapport à d'autres dans la distribution de parts. Il n'existe aucun de placeur principal du Fonds. Le Fonds est commercialisé et distribué par l'intermédiaire de courtiers enregistrés.
Agent en charge de l'enregistrement et du transfert SGGG Fund Service Inc. Toronto Ontario	SGGG Fund Service Inc. (« SGGG ») est l'agent chargé de la tenue des registres et agent de transfert du Fonds. L'agent chargé de la tenue des registres et des transferts tient un registre des investisseurs dans le Fonds et traite les ordres. SGGG est indépendant du gestionnaire.
Conseiller de portefeuille Lorica Investment Counsel Inc. Toronto, Ontario	Le conseiller en valeurs fournit des conseils en placement au Fonds. Lorica agit en tant que conseiller en valeurs du fonds.
Dépositaires et agent prêteur des titres du Fond National Bank Independent Network Toronto, Ontario	Financière Banque Nationale Inc., par l'intermédiaire de sa division National Bank Network (NBIN), est le dépositaire et l'agent de prêt des titres du Fonds. En tant que dépositaire du Fonds, il détient les liquidités et les investissements du Fonds pour le compte du Fonds et, en tant qu'agent prêteur de titres, il prête les titres du Fonds. NBIN est indépendant du gestionnaire.
Auditeur RSM Canada LLP Toronto, Ontario	L'auditeur effectue un audit des états financiers du Fonds conformément aux normes d'audit généralement reconnues. L'auditeur est un cabinet indépendant d'expertise comptable. RSM Canada LLP est l'auditeur du fonds. En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le changement d'un auditeur d'un Fonds donné ne requiert pas d'approbation par le comité d'examen indépendant, et les porteurs de titres reçoivent un avis 60 jours avant tout changement de l'auditeur.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 - le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, le mandat du comité d'examen indépendant est d'examiner et d'approuver dans certains cas les questions de conflit d'intérêts liées au Fonds auxquelles nous faisons référence.

Le CEI est composé de trois personnes, chacune indépendante de nous et de nos sociétés affiliées. Des informations supplémentaires sur le CEI, y compris les noms de ses membres, sont disponibles dans la notice annuelle du Fonds. Le CEI prépare un rapport de ses activités pour les porteurs de titres au moins une fois par an. Ce rapport peut être consulté gratuitement et sur votre demande en composant le 647-776-8111 ou par courrier électronique à l'adresse info@loricaic.com.

Le CEI peut également approuver certaines fusions ou restructuration impliquant le Fonds, telles que la cession de l'actif du Fonds vers un autre fonds commun de placement géré par nous ou par l'un de nos membres. L'approbation des investisseurs ne sera pas obtenue dans ces circonstances, mais vous recevrez un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'effet de cette cession.

SI le Fonds investit dans des titres d'un autre Fonds commun de placement géré par nous ou par l'un de nos membres de notre groupe ou associés, il n'exercera aucun droit de vote à l'égard des titres qu'il détient dans l'autre Fonds commun de placement. Cependant, nous pouvons prendre des dispositions afin que vous puissiez exercer vos droits de vote sur votre part de ces titres.

Dans la suite du présent document, vous trouverez des renseignements sur

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Dans cette rubrique, nous décrivons l'objectif de placement du Fonds et sa stratégie pour l'atteindre. L'approbation des porteurs est nécessaire pour tout changement au principal objectif de placement du Fonds.

Recours aux instruments dérivés

Dans le cadre de leur stratégie de placement, le Fonds peut recourir aux instruments dérivés pourvu que cette opération soit compatible avec les objectifs de placement du Fonds et conforme aux règles des autorités en valeurs mobilières. Les instruments dérivés sont des valeurs mobilières dont la valeur est fondée sur celle d'une autre valeur mobilière ou sur la fluctuation des taux d'intérêt ou de change. L'autre valeur mobilière ou le taux d'intérêt ou de change est habituellement appelé le placement sous-jacent.

Les deux instruments dérivés auxquels le Fonds peut avoir recours sont :

- les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré, soit des contrats d'achat ou de vente, à un prix convenu d'avance, du placement sous-jacent et à une date ultérieure;
- les contrats sur options, soit des contrats qui confèrent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre le placement sous-jacent à un prix convenu d'avance, dans un délai déterminé.

Les stratégies de placement pour le Fonds peuvent recourir aux instruments dérivés pour améliorer les rendements ou se protéger contre les pertes. Afin d'améliorer les rendements, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés directement plutôt que d'acheter le placement sous-jacent, une possibilité découlant du fait que l'opération sur instrument dérivé peut souvent être réalisée plus rapidement et à moindres frais. Afin de se protéger contre les pertes, le Fonds peut recourir aux instruments dérivés pour se couvrir contre une fluctuation prévue du marché ou un changement dans la conjoncture économique. Par exemple, si l'on prévoit que les taux d'intérêt vont augmenter, le Fonds qui investit dans des titres à revenu fixe pourrait conclure des contrats sur les obligations du Gouvernement du Canada (« OGC »), lesquelles gagnent de l'argent lorsque les taux d'intérêt grimpent. Les gains réalisés sur les contrats sur OGC compenseraient la perte de valeur des titres à revenu fixe suite à la hausse des taux d'intérêt.

Le Fonds ne peut avoir recours aux instruments dérivés à des fins de spéculation. Si le Fonds a recours aux instruments dérivés, l'actif ou les liquidités que le fonds détient doivent être suffisants pour couvrir ses engagements relativement à de tels instruments dérivés, ce qui limite le montant des pertes pouvant résulter de l'utilisation d'instruments dérivés.

Placements dans d'autres organismes de placement collectif

Le Fonds a la capacité d'investir dans les titres d'autres organismes de placement collectif (les « fonds sous-jacents »), y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par nous. Nous choisirons activement les fonds sous-jacents et déterminerons le pourcentage de l'actif d'un Fonds qui doit être investi dans chaque fonds sous-jacent, eu égard aux objectifs de placement du Fonds. Nous pouvons modifier le pourcentage de l'actif du Fonds investit dans chacun des fonds sous-jacents, et remplacer, ajouter ou retirer tout fond sous-jacent lorsque nous sommes d'avis que telle modification est requise afin d'améliorer le rendement d'un Fonds. Le Fonds n'investira dans un fonds sous-jacent que si les conditions suivantes sont remplies :

- le fonds sous-jacent est assujetti au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* ou le fonds sous-jacent émet des titres qui sont des « unités de participation indicielles » en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- l'objectif de placement du fonds sous-jacent est compatible avec l'objectif de placement du Fonds;
- lorsque nous sommes le Gestionnaire du fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux titres détenus par le Fonds dans le fonds sous-jacent;
- au moment où le Fonds achète des titres du fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent n'a pas investi plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans les titres d'un autre organisme de placement collectif;
- les titres du fonds sous-jacent sont admissibles aux fins de placement dans le même territoire que le Fonds ou sont des « unités de participation indicielles » en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- le Fonds ne verse aucuns frais ni aucune prime d'encouragement qui, pour une personne raisonnable, auraient pour effet de doubler des frais payés par le fonds sous-jacent;
- lorsque nous sommes le Gestionnaire du fonds sous-jacent, le Fonds n'a aucuns frais d'acquisition ou de rachat à payer en rapport avec l'achat ou le rachat de titres du fonds sous-jacent; et
- le Fonds ne verse aucuns frais d'acquisition ou de rachat en rapport avec l'acquisition ou le rachat de titres du fonds sous-jacent (sauf si le fonds sous-jacent émet des titres qui sont des « unités de participation indicielles » en vertu du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement) qui, pour une personne raisonnable, aurait pour effet de doubler des frais payés par le fonds sous-jacent.

Opérations de prêt de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres. Dans une opération de prêt de titres, un Fonds prête des titres détenus en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur par l'entremise d'un agent autorisé, moyennant des frais et l'engagement de remettre, à une date ultérieure, un nombre égal des mêmes titres. Le Fonds peut rappeler les titres en tout temps. L'emprunteur fournit une garantie au fonds constituée d'espèces, de titres admissibles ou de titres immédiatement convertibles en titres identiques aux valeurs prêtées. Ainsi, le Fonds demeure exposé aux variations de la valeur des titres prêtés, tout en générant des revenus additionnels.

Le Fonds ne conclura aucune opération de prêt de titres si, immédiatement par la suite, la valeur au marché globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus est supérieure à 50 % de l'actif total du Fonds (excluant les garanties détenues par le Fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres). Aux fins de toute opération de prêt de titres, le Fonds ne traitera qu'avec des emprunteurs réputés solvables. La garantie accordée doit être équivalente à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés et le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour assurer, qu'en tout temps, la couverture de la garantie est maintenue.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Dans cette rubrique, nous décrivons les risques propres du Fonds. Pour obtenir la description plus détaillée de ces risques, veuillez consulter la rubrique « **Error! Reference source not found.** » à la page **Error! Bookmark not defined.**.

Méthode de classification du risque d'investissement

La méthode utilisée pour classer le niveau de risque lié aux placements propre à chaque Fonds aux fins de divulgation dans le présent prospectus est basée sur la Méthode de classification du risque dans le Règlement 81-102, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, telle que cette méthode peut être modifiée et mise à jour de temps en temps (la « **Méthode** »). En vertu de la Méthode, le type de risque le plus complet et le plus facile à comprendre dans ce contexte est la volatilité historique, telle que mesurée par l'écart-type par rapport au rendement du Fonds. Le Gestionnaire reconnait toutefois que d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement passé d'un Fonds n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur et que la volatilité passée du Fonds n'est pas nécessairement une indication de sa volatilité future. Il peut arriver que le Méthode produise un résultat que le Gestionnaire ne considère pas pertinent, en quel cas le Gestionnaire pourrait reclasser le Fonds dans un niveau de risque plus élevé, si cela s'avère pertinent.

Sur la base de la Méthode, les niveaux de risque du Fonds, tels que décrits dans le présent document, sont déterminés conformément à une méthode standardisée de classification du risque qui est basée sur la volatilité historique du Fonds telle que mesurée par les écarts-types de rendement du Fonds sur dix (10) ans. Si le Fonds ne dispose pas d'un historique de performance d'au moins dix (10) ans, un indice de référence, dont l'écart-type prévu est considéré comme raisonnablement équivalent à celui du Fonds, sera utilisé pour cette période de dix (10) ans.

Un niveau de risque est attribué au Fonds selon les catégories suivantes :

- **Faible** s'applique au Fonds dont l'écart-type varie entre 0 et moins de 6;
- Faible à moyen s'applique au Fonds dont l'écart-type varie entre 6 et moins de 11;
- Moyen s'applique au Fonds dont l'écart-type varie entre 11 et moins de 16;
- Moyen à élevé s'applique au Fonds dont l'écart-type varie entre 16 et moins de 20; et
- **Élevé** s'applique au Fonds dont l'écart-type est de 20 ou plus.

L'évaluation de risque présenté dans les tableaux ci-dessous ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur individuel. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier relativement à la situation personnelle de chaque investisseur individuel.

Le Fonds n'a pas d'historique de performance d'au moins dix ans. Le Gestionnaire a donc utilisé un indice de référence dont l'écart-type prévu pour la période de dix ans devrait correspondre raisonnablement à celui de ce Fonds :

Fonds de placement	Indice de référence	Niveau de risque
Fonds canadien de revenu fixe Lorica	Indice obligataire universel FTSE Canada – vise à mesurer le marché candien des titres à revenu fixe, couvrant les obligations gouvernementales, quasi- gouvernementales et de sociétés.	Faible

Bien que surveillés sur une base semestrielle, nous vérifions le niveau de risque de placement de chaque Fonds annuellement, et à chaque fois un changement important est apporté aux stratégies de placement et/ou à l'objectif de placement.

Des informations relatives à la Méthode sont disponibles sur demande, sans frais, en appelant au 647-776-8111 ou en écrivant à <u>info@loricaic.com</u> ou à l'adresse qui figure sur la couverture arrière de ce prospectus simplifié.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Nous dressons ici le profil de l'investisseur à qui convient le Fonds ou le portefeuille du Fonds. Veuillez vérifier avec votre conseiller financier pour vous assurer que les Fonds que vous choisissez conviennent à votre tolérance au risque et à vos objectifs de placement.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique décrit la politique en matière de distributions du Fonds. Les distributions versées dans le passé ne constituent pas une indication des distributions qui seront versées dans l'avenir, et la composition des distributions pourrait varier. Rien ne garantit le montant des distributions qui seront versées pour l'une ou l'autre des catégories du Fonds et nous pouvons modifier la politique en matière de distributions d'une catégorie ou série d'un Fonds en tout temps, ce qui pourrait inclure une réduction dans l'avenir, sans préavis aux porteurs de parts.

Frais du Fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Les organismes de placement collectif acquittent certaines dépenses avec l'actif du Fonds, de sorte que les investisseurs acquittent indirectement ces dépenses par l'entremise de rendements moins élevés. Sous cette rubrique, nous présentons un exemple hypothétique des coûts indirects associés à un placement dans un Fonds. Ces renseignements vous aideront à comparer le coût cumulatif d'un placement dans le Fonds au coût d'un placement dans d'autresFonds commun de placement.

Bien que votre coût réel puisse être supérieur ou inférieur, l'information fournie dans cette rubrique illustre ce que serait votre coût, en se fondant sur les hypothèses suivantes :

- vous investissez 1 000 \$ dans la catégorie du Fonds indiquée pour les périodes indiquées et vous revendez tous vos titres à la fin de ces périodes;
- chaque année, votre placement génère un rendement de 5 %;
- le ratio des frais de gestion du Fonds au cours de la période de 10 ans demeure le même que celui du dernier exercice complet.

L'information ne vise que les catégories de titres d'un Fonds qui étaient en circulation à la fin du dernier exercice complet. Pour obtenir d'autres renseignements sur le coût d'un placement dans le Fonds, veuillez consulter la rubrique « Frais et dépenses » à la page 19.

FONDS CANADIEN A REVENU FIXE LORICA

DÉTAIL DU FONDS

Type de fonds Fonds de revenu fixe

Date d'établissement Catégorie A : le 1^{er} décembre 2014

Catégorie F : le 1^{er} décembre 2014

Titres offerts Parts de catégories A et F d'une fiducie de fonds commun de placement

Admissibilité aux régimes enregistrés Admissible à 100 %

Frais de gestion Les frais de gestion annuels des parts de catégorie A seront de 1,00 %.

Les frais de gestion annuels des parts de catégorie F seront de 0,55 %.

OUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?

Objectifs de placement

Le Fonds cherche à générer un revenu en investissant dans un portefeuille diversifié composé d'actifs de revenu fixe de bonne qualité, principalement libellés en dollars canadiens. L'objectif du Fonds est de dépasser, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice obligataire universel FTSE Canada.

Toute modification du principal objectif de placement doit être approuvée par les investisseurs.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre l'objectif du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille pourrait appliquer une partie ou la totalité des stratégies de placement dynamique suivantes :

- gestion de la courbe de rendement et de la durée par une structuration du portefeuille optimale;
- répartition sectorielle notamment entre des obligations du gouvernement et de sociétés, des titres adossés à des crédits immobiliers et des titres adossés à des créances hypothécaires;
- crédit choisi en vue d'augmenter le rendement de manière raisonnable tout en atténuant le risque de crédit:
- négociation en vue de capitaliser sur les occasions de valeur relative;
- investissement dans plusieurs émetteurs différents pour réduire le risque de crédit;
- investissement dans des titres ayant obtenu la note « BBB (faible) », ou une note plus élevée, de DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services Canada ou toute autre agence de notation désignée;
- maintien d'une durée globale se situant entre moins quatre ans et plus deux ans de la durée de l'indice obligataire universel FTSE Canada;
- investissement possible dans des titres de créance émis par des gouvernements canadiens et des sociétés canadiennes;
- investissement maximum possible de 30 % des actifs nets du Fonds dans des titres de créance émis par des gouvernements et des sociétés de l'étranger;
- investissement possible dans des papiers commerciaux, des papiers commerciaux adossés à des actifs et des titres adossés à des actifs ou à des prêts hypothécaires;

- investissement possible dans des titres émis par d'autres organismes de placement collectif (veuillez consulter la rubrique « Placements dans d'autres organismes de placement collectif » à la page 22);
- conclusion possible d'opérations de prêt de titres pour obtenir un revenu additionnel pour le Fonds (veuillez consulter la rubrique « Opérations de prêt de titres » à la page 22.
- participe à des opérations de négociation actives pour tirer parti des opportunités du marché, ce qui pourrait entraîner un taux de rotation du portefeuille supérieur à 70 %. Une négociation active peut entraîner une plus grande proportion de gains ou de pertes en capital réalisés (plutôt que non réalisés) sur les titres du portefeuille du Fonds, ainsi que des frais de courtage plus élevés à ceux des autres fonds communs de placement. Il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS CE FONDS?

Risques inhérents à ce fonds

La majeure partie de l'actif du Fonds sera investie dans des titres canadiens à revenu fixe. Par conséquent, le Fonds est exposé aux risques suivants :

- le risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- risque lié au changement de risque de politique de dividende
- risque lié à la catégorie
- risque lié crédit
- risque lié à la concentration
- risque lié au change
- risque lié aux investissements étrangers
- rsique lié au d'intérêt
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié au remboursement de capital / d'épuisement du capital
- risque lié aux petites entreprises
- risque spécifique à l'émetteur
- risque substantiel pour les porteurs de titres
- risque lié au fonds sous-jacent
- risque lié au de prêt de titres
- risque lié aux fonds sous-jacents
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié à la fiscalité

Consulter « Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement? » à la page 3 pour une description complète de ces risques et une discussion générale sur les risques liés à un placement dans des fonds communs de placement.

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS?

Profil de l'investisseur

Le Fonds peut vous convenir si:

- vous avez des objectifs de placement de court à moyen terme;
- vous souhaitez diversifier votre portefeuille de placement;
- vous avez une faible tolérance au risque de placement.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds a l'intention d'effectuer une distribution mensuelle du revenu net, s'il en est. Ses gains en capital nets réalisés éventuels seront distribués annuellement en décembre. Les distributions seront réinvesties, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous souhaitez les recevoir en liquidités.

Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs ».

FRAIS DU FONDS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS

Frais et payables sur (\$	dépenses 5)	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégor	rie A	19,11\$	59,26\$	103,54 \$	235,10 \$,
Parts de catégor	rie F	11,66\$	36,15 \$	63,15 \$	143,38 \$

Pour connaître les hypothèses que nous sommes tenus d'utiliser pour les besoins de la présentation de ce tableau, veuillez consulter la rubrique « Frais du Fonds pris en charge indirectement par les investisseurs » à la page 29. Pour obtenir d'autres renseignements sur le coût d'un placement dans les Fonds, veuillez consulter la rubrique « Frais » à la page 9.



La notice annuelle, l'aperçu des Fonds, les états financiers, et les rapports de la direction sur le rendement du fonds renferment d'autres renseignements sur les Fonds Marquest. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils avaient été reproduits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir un exemplaire gratuit de ces documents en composant, sans frais, le 647-776-8111, ou auprès de votre courtier, ou par courriel à <u>info@loricaic.com</u>.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds Marquest, comme les circulaires d'information et les contrats importants, peuvent être consultés sur notre site Internet, à <u>www.marquest.ca</u>, ou sur le site de SEDAR, à <u>www.sedar.com</u>. Certains renseignements figurant sur ces sites ne sont disponibles qu'en anglais.

LORICA INVESMENT COUNSEL INC.

130 avenue Spadina, Bureau 801 Toronto Ontario Tel: 647-776-8111

Website: www.loricaic.com Email: info@loricaic.com